

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1426264/3-2

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES

**M. Serignac
Rapporteur**

**M. de Souza Dias
Rapporteur public**

**Audience du 9 septembre 2015
Lecture du 23 septembre 2015**

66-055

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 novembre 2014, l'Union Syndicale Solidaires, représentée par Me Renard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2014 par lequel le ministre du travail a désigné les organisations syndicales intéressées au titre de l'article R. 6123-1-8 du code du travail ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Union Syndicale Solidaires (USS) soutient que :

- elle doit être regardée comme étant l'une des deux organisations syndicales intéressées visées par l'article R. 6123-1-8 du code du travail, notamment au regard de son influence dans le secteur privé supérieure à celle de l'organisation syndicale FSU ;

- l'arrêté est contraire au principe général de représentativité en raison de la représentativité du courant syndical qu'il représente ; il est ainsi entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Une mise en demeure a été adressée le 29 janvier 2015 au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Une mise en demeure a été adressée le 11 juin 2015 à l'Union nationale des syndicats autonomes, à la Fédération syndicale unitaire, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2015, l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), représentée par Me Trey, conclut au rejet de la requête.

L'UNSA soutient que :

- le décret n° 2014-965 ne fixe aucune condition particulière permettant de déterminer la notion d'organisation syndicale intéressée ; le gouvernement dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour désigner les organisations syndicales intéressées ; elle a cette qualité comme organisation de salariés impliquée dans la formation professionnelle depuis sa création en 1993 et siégeant depuis 2013 dans 55 branches professionnelles ;

- sa représentativité est réelle dès lors qu'elle représente 6,30 % des salariés des secteurs privés et publics confondus et que son effectif se compose de 200 000 adhérents en 2014, soit un chiffre nettement supérieur à celui de l'USS ; elle est représentative en raison de son ancienneté, de ses effectifs et de son audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le décret n° 2014-965 du 22 août 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Serignac,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,
- et les observations de Me Trey, représentant l'UNSA.

Sur les conclusions à fin d'annulation

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6123-1 du code du travail, le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est chargé notamment : « 1° D'émettre un avis sur : a) Les projets de loi, d'ordonnance et de dispositions réglementaires dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue ; (...) 2° D'assurer, au plan national, la concertation entre l'Etat, les régions, les départements, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel pour la définition des orientations pluriannuelles et d'une stratégie nationale coordonnée en matière d'orientation, de formation professionnelle, d'apprentissage, d'insertion, d'emploi et de maintien dans l'emploi (...) 3° De contribuer au débat public sur l'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi (...) 6° D'évaluer les politiques d'information et d'orientation professionnelle, de formation professionnelle initiale et continue et d'insertion et de maintien dans l'emploi, aux niveaux national et régional. A ce titre, il recense les études et les travaux d'observation réalisés par l'Etat, les branches professionnelles et les régions. Il élabore et diffuse également une méthodologie commune en vue de l'établissement de bilans régionaux des actions financées au titre de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles,

dont il établit la synthèse (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 6123-2 du code du travail : « Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est placé auprès du Premier ministre. Son président est nommé par décret en Conseil des ministres. Le conseil comprend des représentants élus des régions et des collectivités ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, des représentants des départements, des représentants de l'Etat et du Parlement, des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, des chambres consulaires, des personnalités qualifiées, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 6123-1-8 du même code : « Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est composé, outre de son président, des membres suivants, nommés par arrêté du Premier ministre : (...) 8° Deux représentants au titre des organisations syndicales de salariés intéressées sur proposition de leur organisation respective. Ces organisations sont déterminées par arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation ; (...) » ; que par l'arrêté contesté, le ministre du travail a désigné l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) et la Fédération syndicale unitaire (FSU) comme organisations syndicales intéressées au titre de l'article R. 6123-1-8 du code du travail ;

2. Considérant qu'en l'absence de règles législatives précisant la façon dont doit être appréciée la représentativité des organisations syndicales appelées à être désignées au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, et notamment en l'absence d'une exigence de représentativité interprofessionnelle, le pouvoir réglementaire dispose, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer sa composition ; qu'il peut désigner des organisations syndicales, qui, par leur ancienneté, leur implantation nationale, leur audience, leurs effectifs, représentent de façon significative les intérêts des fonctionnaires et des salariés du secteur privé ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Union Syndicale Solidaires regroupe un grand nombre de syndicats, compte plus de 90 000 adhérents et a obtenu aux élections professionnelles du 29 mars 2013 une audience nettement supérieure à celle de la FSU (3,47% contre 0,22%) ; que si la représentativité de l'UNSA est établie par les pièces qu'elle produit, celle de la FSU ne l'est pas, alors même qu'une mise en demeure de produire lui a été adressée, ainsi qu'au ministre du travail, le 11 juin 2015 ; que par suite, l'Union Syndicale Solidaires est fondée à soutenir que le choix du gouvernement de ne pas la désigner parmi les deux organisations syndicales de salariés intéressées est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que l'arrêté contesté doit, par suite, être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

4. Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'Union Syndicale Solidaires et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 octobre 2014 du ministre du travail par lequel il a désigné l'UNSA et la FSU au titre des organisations syndicales intéressées visées à l'article L. 6123-2 du code du travail est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'Union Syndicale Solidaires la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Union syndicale solidaires, à l'Union nationale des syndicats autonomes, à la Fédération syndicale unitaire, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Meslay, président,
M. Duplan, conseiller,
M. Serignac, conseiller,

Lu en audience publique le 23 septembre 2015.

Le rapporteur,



J. SERIGNAC

Le président,



P. MESLAY

Le greffier,



V. LAGREDE

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.